AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

224C0170
FR0000065393-FS0086

31 janvier 2024

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

COURTOIS S.A.

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 janvier 2024, M. Hubert Jeannin Naltet a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 janvier 2024, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société COURTOIS S.A. et détenir, 19 269 actions COURTOIS S.A. représentant 35 867 droits de vote, soit 26,48% du capital et 25,84% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions COURTOIS S.A. sur le marché.

 M. Hubert Jeannin Naltet a précisé détenir, au 25 janvier 2024, 19 779 actions COURTOIS S.A. représentant 36 377 droits de vote, soit 27,18% du capital et 26,21% des droits de vote de cette société[1].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 M. Hubert Jeannin Naltet déclare :

 - avoir acquis ces actions COURTOIS S.A. sur le marché boursier et avoir financé cette acquisition par des fonds propres ;
 - il agit seul et dans le cadre d'une gestion strictement patrimoniale ;
 - envisager de poursuivre l'acquisition d'actions COURTOIS S.A. dans le cadre patrimonial, sans toutefois franchir en hausse les seuils de 30% du capital ou des droits de vote de COURTOIS S.A. ;
 - ne pas envisager de prendre le contrôle de la société COURTOIS S.A. ;
 - ne pas envisager d'influencer la stratégie de la société COURTOIS S.A., ni d'exercer d'actions ou opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - ne pas envisager de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes au conseil d'administration de la société COURTOIS S.A. ;
 - n'être partie à aucun accord ou instrument financier mentionnés aux termes de l'article 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - n'être partie à aucun accord de cession temporaire concernant les actions et/ou les droits de vote de la société COURTOIS S.A. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 72 780 actions représentant 138 797 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.